

**Commission paritaire
impressum - Médias Suisses**

COMMISSION PARITAIRE IMPRESSUM-MEDIAS SUISSES VADEMECUM JOURNALISTES LIBRES

La Commission paritaire impressum - Médias Suisses est une instance créée par l'art. 37 de la CCT des journalistes, dont le but est de veiller à l'application et à l'interprétation de la Convention collective. La Commission est présidée alternativement, d'année en année, par chacun des deux partenaires sociaux, la partie qui ne préside pas la Commission étant chargée d'en assurer le secrétariat. Jusqu'au 30.06.2016, la Commission paritaire sera présidée par Médias Suisses et impressum en assurera le secrétariat. Pour être valable, toute communication de la Commission doit obligatoirement porter les signatures conjointes du/de la président(e) et du/de la secrétaire.

Jusqu'au 30.06.2016, l'adresse de la Commission paritaire est : **impressum, Secrétariat de la Commission paritaire, Grand Places 14A, Case postale, 1701 Fribourg.**

A L'ATTENTION DES EDITEURS ET DE LEURS REDACTIONS AU SUJET DE L'APPORT DES JOURNALISTES LIBRES

La Commission paritaire **impressum**-Médias Suisses estime que les journalistes libres apportent un éclairage original aux médias. Leur statut particulier mérite d'être mieux reconnu et considéré. L'absence physique dans les rédactions ne doit jamais faire oublier les atouts des consœurs et confrères exerçant leur profession comme libres et indépendants. De ce fait, ils peuvent apporter une plus-value utile et pertinente aux médias qui prennent la peine de les solliciter ou de prendre en considération leurs idées d'articles, de photos, d'interviews, d'enquêtes et de reportage originaux. Ils ne sont en aucun cas des concurrents des salariés des rédactions, mais leurs partenaires qui méritent d'être traités comme tels.

La Commission paritaire **impressum**-Médias Suisses estime important de rappeler aux rédactions leurs droits et leurs devoirs envers les journalistes libres qui sont les plus vulnérables face aux variations de la conjoncture. **Le Vademecum ci-joint contient toutes les dispositions de la CCT à l'intention des journalistes libres. Ce sont ces dispositions qui font foi** dans les rapports entre les journalistes libres et les membres ordinaires de Média Suisses. Au cas où les stipulations contenues dans les contrats entre les deux parties sont contraires à la CCT, en particulier pour les rémunérations ou les barèmes, elles seront nulles.

La Commission paritaire émet le vœu que les rédactions en chef et les rédactions soient davantage sensibilisés aux dispositions de la CCT relatives aux journalistes libres.

La Commission paritaire accepte le principe d'une mise en contact des représentants des Libres et des rédactions, dans le but de favoriser un dialogue constructif.

VADEMECUM JOURNALISTES LIBRES

Le présent vademecum revient sur les dispositions de la CCT touchant les journalistes libres. Il n'a cependant aucune valeur juridique intrinsèque: sa vocation est purement illustrative et explicative ; en tant que tel, il ne crée ni ne modifie aucune situation de droit, ni disposition de la CCT. Il ne peut pas être invoqué valablement pour permettre à quiconque de déduire un droit découlant de la CCT ou une interprétation de celle-ci. En particulier, personne ne peut se prévaloir du présent document pour faire valoir des prétentions de quelque nature que ce soit à l'encontre des membres de Médias Suisses ou de Médias Suisses elle-même. La CCT et le contrat de travail doivent être consultés pour chaque cas d'espèce.

Qu'est-ce qu'un journaliste libre ?

Ce sont les dispositions du titre IV de la CCT, soit les articles 28 à 35 qui définissent, en Suisse romande, les relations contractuelles des journalistes libres (satisfaisant aux conditions de l'art. 2 CCT) avec les titres de presse qui ont la qualité de membre ordinaires de Médias Suisses.

Est considéré comme journaliste *libre* tout journaliste :

1. **inscrit au registre professionnel des professionnels des médias RP ;**
2. **qui justifie d'une formation professionnelle adéquate, en règle générale celle prodiguée par le CFJM (anciennement le CRFJ) ;**
3. **qui exerce une activité journalistique pour le compte d'un ou de plusieurs titres de presse membre(s) ordinaire(s) de Médias Suisses ;**
4. **sans pour autant faire partie du personnel rédactionnel permanent de ce / ces titre(s) de presse.**

Le terme « journaliste » englobe aussi bien le journaliste au sens strict que le rédacteur, photographe de presse, journaliste-photographe, rédacteur images, illustrateur de presse, caricaturiste, chef d'édition, documentaliste, journaliste internet, producteur, réalisateur, secrétaire de rédaction, cameraman-reporter, régisseur. L'énumération des métiers assimilables à celui de journaliste est exhaustive, mais peut être complétée par une décision formelle de la Commission paritaire. Cependant, seuls les métiers des professionnels de médias RP exerçant une activité journalistique dans un média conçu selon des critères journalistiques peuvent faire l'objet d'une telle extension.

Attention : pour pouvoir entrer dans le champ d'application, les personnes se prévalant d'une de ces activités assimilées à celle de journaliste devront encore établir qu'elles satisfont aux autres conditions posées par l'article 2 (à savoir : être inscrit au RP, avoir suivi une formation de journaliste, en général celle du CFJM, exercer une activité journalistique auprès d'un membre ordinaire de Médias Suisses, sans toutefois faire partie du personnel rédactionnel permanent de ce membre.

Il incombe au journaliste libre, pour bénéficier des dispositions qui suivent, de faire connaître au titre de presse membre ordinaire de Médias Suisses sa qualité de journaliste libre (en établissant les points 1 à 4 ci-dessus), soit lors de la conclusion de l'accord de collaboration, soit au moment où les conditions précitées sont réunies.

Les prestations sociales prévues aux art. 29-35 CCT ne sont toutefois pas applicables au journaliste libre bénéficiant du statut d'indépendant en matière d'assurances sociales.

Rémunération du journaliste libre

La rémunération d'un journaliste professionnel, collaborateur extérieur d'une publication affiliée en tant que membre ordinaire à Médias Suisses, ne peut être inférieure aux minima prévus par le barème des minima (annexe I de la présente convention).

Attention : la rémunération minimale prévue par l'Annexe I s'impose, de par la CCT, à tous les membres ordinaires de Médias Suisses et ce pour tous les mandats qu'ils confient à un journaliste libre qui satisfait aux conditions de la CCT.

La CCT l'emportant sur les conventions contraires que les membres ordinaires de Médias Suisses pourraient passer avec des journalistes libres, toutes les dispositions prévoyant une rémunération inférieure à celle stipulée par l'Annexe I sont nulles et non avenues. Cas échéant, le journaliste libre pourra demander la compensation entre la rémunération prévue par l'Annexe I de la CCT avec celle qu'il a effectivement obtenue, au besoin devant la justice.

Au-delà du barème des minima de l'Annexe I, le journaliste libre et le titre de presse membre ordinaire de Médias Suisses conviennent librement du mode et de l'importance de la rémunération. Il est notamment tenu compte dans ce cadre de la difficulté de la tâche, des conditions d'exécution (travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié, p.ex.), du temps nécessaire, y compris pour la préparation et pour les déplacements, enfin de la qualité et, cas échéant, du caractère exclusif du résultat.

Le barème des minima est indexé le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'ISPC. L'indice de référence est celui du mois d'octobre précédent.

L'indexation du barème est automatique jusqu'à concurrence de 3% d'augmentation de l'ISPC. Si le renchérissement annuel est supérieur à 3%, la part dépassant ce taux est négociée entre les parties contractantes.

Les frais professionnels (déplacements, de repas, de logement, de communication, d'envoi du matériel, etc.), supportés par le journaliste libre d'entente avec la rédaction ne sont pas inclus dans la rémunération.

Modes de rétribution du journaliste libre

En règle générale, le journaliste libre est **rétribué en fonction du temps consacré à l'exécution du travail**, au sens de l'article 30a de la CCT.

En dérogation à cette règle, les modes de rétributions suivants sont applicables selon le cas :

- fixe mensuel ou fixe par numéro (art. 30b);
- à l'article, à la photo ou au dessin (art. 30c).

Rémunération selon le temps consacré à l'exécution (le principe)

Le journaliste libre qui reçoit une commande d'une rédaction est **rétribué selon le temps consacré à l'exécution du travail**. Il s'engage à exécuter celui-ci dans le délai qui lui est fixé. **Il s'engage de même à ne pas exécuter de travail pour un autre média durant le temps pour lequel il est rétribué.**

Le journaliste libre **soumet spontanément ou à la demande de la rédaction une proposition, en principe écrite, indiquant le temps qu'il prévoit pour l'exécution du travail, préparation et déplacements compris**. Si la rédaction ne peut accepter cette proposition, elle doit le manifester sans délai.

Si en cours de travail, le journaliste libre constate que celui-ci lui prendra plus de temps qu'il n'a été convenu, il doit en avertir immédiatement la rédaction et rechercher avec elle un nouvel accord. A défaut, l'éditeur ou son représentant n'est lié que par l'accord initial.

La rétribution selon le temps consacré ne peut être inférieure au minimum du barème de l'Annexe I.

Le barème applicable aux journalistes libres englobe le paiement d'une indemnité pour vacances équivalent à 5 semaines et correspondant à 10,64 % de la rémunération de base.

Chaque décompte de salaire doit mentionner la rémunération de base et la part afférente aux vacances (10,64%).

Attention : un journaliste libre peut devenir un journaliste régulier : un journaliste libre payé selon le temps consacré est considéré comme un journaliste régulier après six mois au moins de collaboration dans un titre, quelle que soit la nature des sujets traités. Sur une période de six mois, il doit au moins collaborer :

- pour une publication mensuelle : à 4 publications sur 6;
- pour une publication bimensuelle : à 6 publications sur 12;
- pour une publication hebdomadaire : à 9 publications sur 26;
- pour une publication quotidienne : à 26 publications sur 130.

Le statut de journaliste libre régulier donne droit à un délai de résiliation selon les conditions de l'article 25 CCT, soit quatorze jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai, trois mois pleins entre le début de la première et la fin de la neuvième année d'engagement et quatre mois pleins dès le début de la dixième année d'engagement. Les années durant lesquelles le journaliste libre a eu le statut de journaliste régulier comptent comme années d'engagement.

En lieu et place du délai de résiliation, l'éditeur peut verser une indemnité de licenciement calculée comme suit :

- jusqu'à un an de collaboration: en dérogation à l'art. 25 CCT, une indemnité de licenciement équivalente à un mois de rémunération mensuelle moyenne; celle-ci est déterminée en établissant la rémunération moyenne des mois travaillés;
- après un an de collaboration : indemnité de licenciement correspondant à la rémunération réalisée durant le délai de résiliation; la rémunération mensuelle moyenne à payer se calcule sur la rémunération moyenne des douze derniers mois.

D'entente entre l'éditeur ou son représentant et le journaliste libre, la rétribution selon le temps consacré peut être appliquée à un travail qui n'avait pas fait l'objet d'une commande.

Rétribution selon fixe mensuel ou fixe par numéro (exceptions)

Le journaliste libre rétribué par un **fixe mensuel** remplit **une ou des mission(s) générale(s) qui ne peut(vent) pas être décrite(s) par référence à un taux d'activité précis.**

Le journaliste libre au bénéfice d'une rémunération **fixe par numéro** est celui qui **collabore à chaque parution d'une publication déterminée** en étant rétribué par un fixe.

Les dispositions applicables aux journalistes libres avec fixe mensuel le sont également par analogie aux journalistes libres avec rémunération fixe par numéro.

Le fixe est déterminé d'entente entre le journaliste libre et l'éditeur membre ordinaire de Médias Suisses. Ici aussi, la rémunération ne peut être inférieures aux minima prévus par l'Annexe I de la CCT, mais les parties sont libres de convenir d'une rémunération plus élevée. Les frais professionnels que le journaliste libre a engagés d'entente avec la rédaction et pour lesquels le il est en mesure de présenter des justificatifs ne sont pas compris dans la rémunération (ex : déplacement, repas, logement, communications, envoi du matériel, etc.).

L'accord de collaboration passé entre le journaliste libre et le titre de presse membre ordinaire de Médias Suisses comportant une rétribution sous forme d'un fixe mensuel ou par numéro **doit être passé par écrit.**

Le journaliste libre payé au fixe mensuel ou au fixe par numéro a les droits suivants :

- paiement d'un **13^{ème} fixe** (calculé sur la rémunération moyenne annuelle);

- vacances de **5 semaines par an**, à prendre effectivement par le journaliste libre;
- **prévoyance professionnelle** selon la LPP et l'Accord MÉDIAS SUISSES/impresum sur la prévoyance professionnelle des journalistes libres RP (Annexe V à la CCT);
- **assurance-accident obligatoire** pour accidents professionnels et non professionnels; la prime pour les accidents non professionnels est à la charge du journaliste libre. L'éditeur n'a pas l'obligation d'assurer un journaliste libre contre les accidents non-professionnels lorsque ce dernier l'est déjà à titre privé;
- la **dénonciation de l'accord de collaboration** comportant un fixe mensuel ou par numéro est soumise aux **conditions de forme et de délai prévues à l'article 25 CCT**, soit quatorze jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai, trois mois pleins entre le début de la première et la fin de la neuvième année d'engagement et quatre mois pleins dès le début de la dixième année d'engagement. Les années durant lesquelles ce mode de rétribution a été appliqué au journaliste libre sont considérées comme années d'engagement;
- en cas de **maladie** constatée par certificat médical: **paiement de l'entier du fixe** durant les trois premiers mois d'arrêt de travail;
- **congé de maternité payé de huit semaines**; le fixe est dû intégralement par la publication durant ce congé;
- **droit aux allocations familiales** selon les lois cantonales. Le journaliste libre et l'éditeur s'engagent à tout mettre en œuvre afin que la totalité des allocations familiales soient versées au journaliste libre.

Rémunération à l'article (exception) : seulement pour les articles proposés spontanément par un journaliste libre.

Seuls peuvent être payés à l'article les textes **proposés par un journaliste libre** (ce mode de rémunération ne peut donc pas s'appliquer en cas de commande d'un article par un éditeur).

La rétribution est fixée d'un commun accord entre lui et la rédaction, au moment de la conclusion de l'accord de collaboration ou de l'acceptation du texte. Ici aussi, la rémunération ne peut être inférieure aux minima prévus par l'Annexe I de la CCT, mais les parties sont libres de convenir d'une rémunération plus élevée. Les frais professionnels que le journaliste libre a engagés d'entente avec la rédaction et pour lesquels il est en mesure de présenter des justificatifs ne sont pas compris dans la rémunération (ex : déplacement, repas, logement, communications, envoi du matériel, etc.).

Un texte proposé à une rédaction et accepté par elle ne peut l'être à une autre publication romande avant sa parution ou jusqu'à ce que la rédaction informe l'auteur qu'elle renonce à en faire usage. Cette renonciation doit être communiquée sans délai à ce dernier. L'article 33, chiffre 1 CCT, est applicable en matière de rétribution de celui-ci.

La rémunération des photographies fournies par un journaliste fait l'objet d'un accord entre lui et la rédaction

Rémunération à la photo (exception) : seulement pour les photos proposées spontanément par un photographe libre

La rémunération à la photo (droit de reproduction) s'applique aux reportages et documents proposés spontanément par un photographe libre ou un autre journaliste libre. Elle est au minimum celle prévue par le barème et au maximum, selon accord spécial, le double de celle-ci, dans le cas d'un document exceptionnel. Elle doit tenir compte de l'article 29.

La rémunération des textes fournis par un photographe et autres que des légendes de photos fait l'objet d'un accord entre lui et la rédaction.

Le droit de reproduction est payé en plein lors de chaque reproduction du document dans les colonnes de la publication. Demeurent expressément réservées les dispositions de l'Annexe I, ch. 2.2, lit. c (périodiques avec un tirage contrôlé supérieur à 50'000 exemplaires).

Rémunération au dessin

Le droit de reproduction d'un dessin est fixé d'entente entre la rédaction et l'auteur. Il est au minimum celui prévu par le barème. Il doit tenir compte en outre de l'article 29 et doit être adapté en fonction du format et de la complexité du dessin (illustration simple, caricature, dessin d'actualité, bande dessinée), de l'utilisation de la couleur ou d'une technique particulière; il en est de même si le traitement du sujet impose des recherches à l'auteur ou si la commande doit être exécutée dans un délai inférieur à 24 heures.

Délai de résiliation pour les journalistes libres payés à l'article, à la photo ou au dessin

Les journalistes libres payés à l'article, la photo ou au dessin sont considérés comme collaborateurs réguliers lorsqu'ils ont réalisé un gain moyen annuel brut d'au moins Fr. 10'000.- (réalisé à la pièce auprès de la même publication membre ordinaire de Médias Suisses).

La réalisation de cette condition leur permet de bénéficier d'un délai de résiliation selon les conditions de l'article 25 CCT (soit quatorze jours pour la fin d'une semaine durant le temps d'essai, trois mois pleins entre le début de la première et la fin de la neuvième année d'engagement et quatre mois pleins dès le début de la dixième année d'engagement).

Les années durant lesquelles le journaliste a eu le statut de collaborateur régulier comptent comme années d'engagement.

En lieu et place du délai de résiliation, l'éditeur peut verser une indemnité de licenciement calculée comme suit :

- **jusqu'à un an de collaboration**: en dérogation à l'art. 25 CCT, versement d'une indemnité de licenciement équivalente à un mois de rémunération mensuelle moyenne; celle-ci est déterminée en établissant la rémunération moyenne des mois travaillés;
- **après un an de collaboration**: indemnité de licenciement correspondant à la rémunération réalisée durant le délai de résiliation; la rémunération mensuelle moyenne à payer se calcule sur la rémunération moyenne des douze derniers mois.

Vacances

Le barème applicable aux journalistes libres englobe le paiement d'une indemnité pour vacances équivalente à 5 semaines correspondant à 10,64 % de la rémunération de base.

Le décompte de salaire doit mentionner la rémunération de base et la part afférente aux vacances (10,64%).

Frais professionnels pour les libres (valable pour tous les modes de rétribution)

Quel que soit le mode de rétribution, le journaliste libre a droit, **sur présentation des justificatifs**, au remboursement des frais qu'il a engagés pour l'exécution du travail, **d'entente avec le titre de presse membre de Médias Suisses**, notamment ceux de déplacements, de repas, de logement, de communications, d'envoi du matériel, etc.

Dans la mesure du possible, les frais sont évalués lors de la commande et convenus entre le journaliste libre et le titre de presse membre de Médias Suisses. **Un forfait peut être convenu.**

L'indemnité kilométrique pour les déplacements faits par le journaliste libre au moyen de son véhicule privé, avec l'assentiment préalable de la rédaction, est celle prévue par le barème de l'Annexe I.

Droits d'auteur

Droits d'auteur en cas de commande d'une production par une publication :

Les droits patrimoniaux non exclusifs d'utilisation d'une production réalisée par un journaliste libre sur commande d'une publication – et livrée à celle-ci – passent à la publication de la façon suivante, en fonction du choix de l'éditeur :

- a) soit en application du barème de base multimédia simple, **pour une seule parution dans le titre et sur les supports numériques de celui-ci, à l'exclusion de tout usage publicitaire, promotionnel ou de vente à des tiers**. Les reparutions sont payées en plus, selon le barème en vigueur. Tous les autres droits de réutilisation de la production du journaliste libre demeurent acquis à celui-ci ;
- b) soit en application du barème de base multimédia incluant les reparutions, **pour un nombre de parutions illimité de la production commandée, dans le titre, les titres liés par une collaboration de synergie établie et régulière, ainsi que sur les supports numériques de ceux-ci, à l'exclusion de tout usage publicitaire**, promotionnel ou de vente à des tiers. Tous les autres droits de réutilisation de la production du journaliste libre demeurent acquis à celui-ci.

Toute utilisation plus étendue que celle décrite sous le chiffre 1 (ex. : usage publicitaire, promotionnel ou vente à des tiers) doit faire l'objet d'un accord écrit entre le journaliste libre et l'éditeur ou son représentant; cet accord doit notamment porter sur une rémunération ou compensation équitable supplémentaire, en rapport avec l'étendue de ladite utilisation.

Sont réservés également les droits patrimoniaux d'utilisation et les droits à la rémunération que seule peut faire valoir selon la loi une société de gestion agréée (ex : ProLitteris). Le journaliste libre participe à ces droits directement par la société de gestion correspondante.

Droits d'auteur lorsque la production n'a pas été commandée:

Dans les autres cas que celui de la commande, les droits d'utilisation du matériel publié par un titre passent à ce dernier pour **une seule et unique parution**. Par unique parution, on entend une **utilisation simultanée sur supports papier et numérique directement liés au titre**.

Le journaliste libre a le droit d'exclure une utilisation sur supports numériques. Tous les droits de réutilisation de la production du journaliste libre demeurent au surplus acquis à celui-ci. L'accord du journaliste libre pour toute autre réutilisation est requis ; la rémunération supplémentaire est négociée librement entre le journaliste libre et l'éditeur. Elle ne peut être inférieure aux suppléments mentionnés dans le barème et tiendra compte de l'art. 29 al. 2 CCT.

Le matériel signé ne peut faire l'objet sans l'accord de l'auteur que de modifications mineures indispensables pour le traitement rédactionnel. L'accord en question peut être donné une fois pour toutes, mais il demeure révoquant en tout temps. Autant que possible, l'occasion est offerte à l'auteur d'apporter les modifications désirées par la rédaction. Si le matériel est modifié sans l'accord de l'auteur, la signature doit permettre d'établir clairement les responsabilités respectives de l'auteur et de la rédaction.

L'information publiée sur les supports numériques de l'éditeur respecte les règles déontologiques reconnues de la branche et la sauvegarde des droits moraux du journaliste. En particulier, l'éditeur doit être identifiable et s'inspirer à cet effet des mêmes règles que celles applicables à l'impressum des titres de la presse écrite.

Pour toute reproduction, représentation ou diffusion de contributions rédactionnelles sur les supports numériques liés directement à la publication, la publication s'engage à faire figurer:

- la signature de l'auteur ou son pseudonyme, dans la mesure reconnue par les usages de la profession;
- le nom du titre ayant publié la contribution et la date de première publication, dans la mesure du possible;
- la mention « toute modification et reproduction interdites ».

Le journaliste peut s'opposer à une utilisation dont il rend vraisemblable qu'elle lui fait tort, notamment sous l'angle de l'éthique professionnelle.

La publication s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour éviter tout risque de confusion entre la partie rédactionnelle et la publicité. La publication veille à ce que les œuvres reproduites ou représentées ne puissent pas être utilisées à des fins publicitaires.

Conditions générales de collaboration entre la publication et le journaliste libre

Paiement

Tout matériel livré dans les conditions fixées d'entente entre la rédaction et le journaliste libre donne lieu à la rétribution convenue.

Tout matériel publié est payable à **trente jours dès parution**. Un sujet accepté mais non publié est payable à **soixante jours dès la livraison**.

Délai de parution

Un délai de parution est convenu à propos de tout matériel accepté par la rédaction. Si celle-ci n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en informe sans délai le journaliste libre et lui fait part de ses nouvelles intentions. Si elle renonce à toute utilisation, le journaliste libre peut en disposer sans restriction.

Un matériel soumis à l'examen d'une rédaction avec l'accord de celle-ci donne lieu à une réponse dans le délai convenu à cette occasion. Passé ce délai, le journaliste libre peut en disposer sans restriction.

Qualité insuffisante du matériel livré

Si la rédaction juge insuffisante la qualité du matériel livré, elle en informe immédiatement le journaliste libre. Elle lui fait part soit de son refus de le publier tel quel, soit du fait qu'elle ne payera pas l'entier du prix convenu. Un litige éventuel peut être porté devant l'organe de conciliation institué aux articles 41 et 42 CCT; celui-ci pourra faire appel, si nécessaire, à un expert extérieur.

Restitution du matériel photographique

La rédaction est responsable de la restitution des diapositives, négatifs et tirages acceptés ou commandés, ou de leur conservation, pour autant que celle-ci ait fait l'objet d'un accord exprès avec l'auteur. Un document original perdu ou irréparablement endommagé sous la responsabilité de la publication donne lieu à indemnité.

Traitement graphique d'une photo (Photoshop)

Une photo qui fait l'objet d'un traitement graphique ou électronique est rétribuée conformément au barème, comme s'il s'agissait d'une photo non traitée, quand bien même l'opération la transforme en un document nouveau.

Droit à un exemplaire justificatif

Le journaliste libre a droit à un exemplaire justificatif de chaque numéro où paraît un texte ou document qu'il a fourni. Le journaliste libre rétribué par un fixe mensuel ou par numéro et le collaborateur régulier au sens des articles 30a ch. 6 et 7 et 30c ch. 2 CCT peuvent demander à recevoir un service de la publication.

Prévoyance professionnelle et assurances

Quels que soient le statut et le mode de rétribution du journaliste libre, la publication est tenue au paiement des cotisations sociales dues en vertu des législations fédérale et cantonale. Aucune déduction pour « frais généraux », préalable au calcul des cotisations AVS/AI/APG, etc. et LPP, ne peut être opérée sur les gains du journaliste libre sans l'accord écrit de celui-ci ni, cas échéant, l'assentiment de la caisse de compensation.

L'Accord MÉDIAS SUISSES/**impressum** du 23 avril 1986 s'applique en matière de prévoyance professionnelle retraite, décès et invalidité des journalistes libres (Annexe V).

* * * * *